Chevry-Cossigny, le 6 octobre 2022

A l'attention des membres du Conseil municipal

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNIICPAL DU 5 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux : le 05 octobre 2022 à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de CHEVRY-COSSIGNY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Marmite, sis 9 rue Jean Delsol. Date de la convocation du Conseil municipal : le 29 septembre 2022.

Ouverture de la séance : 20 h 30

- **Présents :** Jonathan WOFSY, Véronique GONZAGUE, Thierry PRUVOT, Anne FRANCOUAL, Alexandre CHEVALIER, Pascale PRUNET, Samia GUESMI, Franck GRASSELER, Oriana LABRUYERE, Rosa MARQUES, Christian MAZIN, Aurélia CAVANNA, Sonia PAUCHET, Marc LOPES, Céline PERNET, Mickaël LETURGIE, Sébastien PINGANAUD, Alice NOGUERO, Alain QUERE, Héloïse TEMDI, Yannick MORIN, Véronique MAS, Christophe BARBIER

➢ *Soit : 23 présents (Quorum à 15)*

- **Absents ayant donné pouvoir :** CIONI-RUYSSAERT (pouvoir à Thierry PRUVOT), Yohann VALENTI (pouvoir à Franck GRASSELER), Manon ANGLADA (pouvoir à Alexandre CHEVALIER)

➢ *Soit : 3 pouvoirs à l'ouverture de séance*

- **Absent :** Jordan LECAPLAIN

- **Secrétaire de séance :** Anne FRANCOUAL

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2022

Vote :
2 « abstentions » ((Sébastien Pinganaud, Alice Noguero)
24 « pour »
Le Procès-verbal est adopté à la Majorité

DELIBERATION DCM 2022/ 052
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le décret du 29 juillet 2022, pris pour l'application de l'article 13 de la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « Loi Matras » visant à consolider notre modèle de sécurité civile, précise les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours. Ce décret indique que le correspondant incendie et secours est désigné par le Maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Le corresponant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.
Dans le cadre de ses missions, le correspondant incendie et secours peut sous l'autorité du Maire :

- Informer et sensibiliser les habitants de la commune et le Conseil municipal sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile,
- Préparer les mesures de sauvegarde, obligation de planification et d'information préventive,
- Organiser des moyens de secours à la protection des personnes, des bien de l'environnement,
- Organiser les secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres, de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la désignation de Monsieur Mickael Leturgie comme correspondant incendie et secours

Vu la note de synthèse présentée
Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
Article 1 : Désigne Monsieur Mickaël Léturgie comme « Correspondant incendie et secours »
Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à informer le Centre Départemental d'Incendie et de Secours de cette désignation et à signer tout document afférent à ce dossier
Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr
VOTE :
26 « pour »
La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2022 / 053
DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET COMMUNAL

LES PRINCIPES BUDGETAIRES

La présentation du budget des collectivités doit respecter les quatre principes du droit budgétaire classique, auquel on peut désormais ajouter le principe de sincérité :

• Le principe d'annualité : le budget doit être voté chaque année du fait de l'annualité de l'autorisation de perception des impôts et des dépenses. Il coïncide avec l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

•Le principe d'unité : le budget doit être contenu dans un document unique, prévoir et autoriser l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité. Cependant, le budget général est souvent complété par des budgets annexes, au sein desquels sont comptabilisés certains services locaux spécialisés tels que l'eau et l'assainissement. Ces budgets annexes permettent de retracer le coût réel d'un service et de déterminer le prix à payer par ses usagers.

•Le principe de spécialité des dépenses : le montant et la nature des opérations prévues doivent être spécifiés dans une nomenclature budgétaire appropriée, qui diffère selon le type et la taille des collectivités.

• Le principe d'universalité : il exige que les recettes couvrent l'ensemble des dépenses. Il se décompose en deux règles : la non-compensation qui interdit la compensation des dépenses et des recettes qui pourrait aboutir à la présentation d'un seul solde non détaillé et l'interdiction d'affecter une recette à une dépense déterminée. Il connaît cependant quelques dérogations dont en particulier les budgets annexes.

• le principe de sincérité : consacré par LOLF et inspiré du droit comptable privé, le principe de sincérité implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières communiquées.

Alors que la crise sanitaire s'est poursuivie début 2022, que le conflit en Ukraine a fortement perturbé l'économie mondiale, cette année a été particulièrement marquée par un contexte économique inédit.

Avec la hausse importante des fluides sur 2022, l'augmentation de 3.5% du point d'indice de la fonction publique décidée par le gouvernement, l'augmentation du SMIC, la nécessaire revalorisation de la contribution au Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance, la commune se retrouve en fin d'année avec certaines lignes budgétaires affaiblies.

C'est pourquoi, à ce stade de l'exercice budgétaire, il est nécessaire d'ajuster les crédits de dépenses et de recettes sur la section de fonctionnement et sur la section d'investissement du budget communal.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2022/009 en date du 16 mars 2022, approuvant le budget primitif 2022 de la commune,

Vu lla délibération 2020/004 portant élection de Monsieur le Maire, Monsieur WOFSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la délibération n°22 03 13 du 23/03/2022 du Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance,

Considérant l'augmentation des tarifs de l'électricité et du gaz sur le 1er semestre 2022 ;

Considérant l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3.5% à compter du 01/07/2022 et l'augmentation du SMIC au 01/08/2022 ;

Considérant l'augmentation de la participation des communes aux frais de fonctionnement du Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance,

Considérant que lors du montage du budget primitif 2022, le chapitre 041 a été minoré pour la participation d'ENEDIS à l'enfouissement rue Fretel-Beauderie,

Considérant que lors du montage du budget primitif 2022, les chapitres 458102 et 458202 ont été minorés pour la refacturation à la CCOB des travaux espaces verts Lot 2 – Beauverger,

Considérant que le budget est voté au chapitre,

Considérant qu'il convient de procéder aux opérations d'ajustements de crédits budgétaires comme suit :

COMPTES DE DEPENSES – Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
D	I	041	21534	OPFI	Participation Enedis enfouissement réseaux élect. (TVA)	+ 22 320.08 €
COMPTES DE RECETTES – Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
R	I	041	2762	OPFI	Participation Enedis enfouissement réseaux élect. (TVA)	+ 22 320.08 €

COMPTES DE DEPENSES – Section fonctionnement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
D	F	011	60612	OPFI	Augmentation prix fluide	+ 21 000.00 €
D	F	012	64111	OPFI	Augmentation majoration 3.5%	+ 13 750.00 €
D	F	65	65541	OPFI	Augmentation SIPE	+ 60 750.00 €
D	F	023	023	OPFI	Diminution virement section INVEST	- 95 500.00 €
					Total	0.00 €
COMPTES DE RECETTES– Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
R	I	021	021	OPFI	Rééquilibrage suite à diminution du CHAP 023	-95 500.00€
COMPTES DE DEPENSES – Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
D	I	21	21318	OPFI	Rééquilibrage suite à diminution du CHAP 023	-95 500.00 €
MPTES DE DEPENSES – Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
D	I	045	458102	ONA	Refacturation CCOB marché Beauverger LOT 2 Esp.verts	+ 1200.00€
COMPTES DE RECETTES – Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
R	I	045	458202	ONA	Refacturation CCOB marché Beauverger LOT 2 Esp.verts	+ 1 200.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
Article 1 : **Décide** de procéder aux augmentations et réductions de crédits mentionnées ci-dessus sur le budget principal primitif 2022 ;
Article 2 : **Autorise** le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.
Article 3 : **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle Case Postale 8630 – 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Vote :
2 « Contre » (Véronique Mas, Christophe Barbier)
5 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Yannick Morin, Alain Quéré, Héloïse Temdi)
La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2022 / 054
PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la règlementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au Conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance est retenue. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Les restes à recouvrer de l'exercice N-1 = 0%
Les restes à recouvrer de l'exercice N-2 = 25%
Les restes à recouvrer de l'exercice N-3 = 50%
Les restes à recouvrer de l'exercice N-4 = 75%
Les restes à recouvrer de l'exercice N-5 et antérieurs = 100%

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles R.2321-2 et R.2321-3,

Vu la délibération n°2021/087 du 24 novembre 2021, décidant de constituer une provision pour créances douteuses,

Vu la nomenclature comptable M14,

Vu l'état des restes à recouvrer au 01 juin 2022, transmis par le Comptable Public,

Considérant que l'état des restes à recouvrer au 01 juin 2022, transmis par le Comptable Public, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis,

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Considérant que dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Considérant que le montant de l'ajustement correspond à une augmentation de 1 148.36 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

<u>Article 1</u> : **Décide** de constituer une provision pour risques pour un montant total ajusté à 7 563.91 € au titre de l'exercice 2022.

Article 2 : **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

2 « abstentions » (Véronique Mas, Christophe Barbier)

24 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2022/ 055
ADMISSION EN NON-VALEURS 2022

Les états des restes à recouvrer sur les recettes de l'exercice courant (exercice N) sont arrêtés à la date du 30 juin de l'exercice suivant (exercice N+1). Les états de reste à recouvrer sur les recettes des exercices antérieurs à l'exercice N sont arrêtés au 31 décembre de l'exercice N.

Ces états accompagnés des justificatifs de retard et des demandes d'admission en non-valeurs formulées par le comptable, sont soumis à l'assemblée délibérante qui statue :

- Sur la portion des restes à recouvrer dont il convient de poursuivre le recouvrement ;
- Sur la portion qu'elle propose d'admettre en non-valeurs, au vu des justificatifs produites par le comptable, en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, soit de la disparition des débiteurs ;

Lors de leur admission en non -valeur par l'assemblée délibérante, les créances sont inscrites au débit du compte comptable 654 « pertes sur créances irrécouvrables » et plus précisément au compte comptable 6541 « admission en non-valeurs ». L'écriture est constatée au vu d'un mandat émis par l'ordonnateur et appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeurs.

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre une liste en non-valeurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29 ;

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Vu la proposition d'admission en non-valeur dressée par le Comptable public de la Trésorerie de Melun Val de Seine regroupant les produits communaux irrécouvrables ;

Considérant la demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution pour un montant total de créances de 44.00 €

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Il convient de régulariser la situation budgétaire de la commune et d'admettre en non-valeur la créance suivante :

DATE	NATURE	TITRE	MONTANT
Exercice 2016	10/2015 ALSH	T-111	44.00 €
		TOTAL	**44.00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : **Décide** d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 44.00 € ;

Article 2 : **Dit** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours à l'article 6541 ;

Article 3 : **Autorise** Monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.
Article 4 : **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :
26 « pour »
La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2022 / 056
FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.
L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28...) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29 ;
Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFSY Jonathan,
Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,
Vu l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3500 habitants.
Vu l'article R.2321-1 du CGCT précisant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :
- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).
Vu la délibération n°12/06/70 en date du 29 novembre 2012 fixant les durées d'amortissement ;
Considérant qu'il est nécessaire de *compléter* la *délibération* 12/06/70 en décidant de la durée *d'amortissement* des biens dont l'imputation comptable ne figure pas ;
Considérant les recommandations de durées d'amortissement de l'instruction comptable M14.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
Article 1 : **Décide** que les subventions d'équipements versées seront amorties de la façon suivante :

- 1) Cinq ans lorsque les subventions financent des biens mobiliers, du matériel, ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, non mentionnées au 2e et 3e tiret ;
- 2) Trente ans lorsque les subventions financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 3) Quarante ans lorsque les subventions financent des projets d'infrastructures d'intérêts national (exemple : logement social, réseau très haut débit...) ;

Article 2 : **D'adopter** le barème des durées suivant pour les comptes 2151 et 2135 :

Imputation indicative	Libellé	Durée (en années)
2151	Réseaux de voirie	30
2135	Installations générales agencements, aménagements des constructions	30

Article 3 : **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 20222 / 057
CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LA CCOB

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les quatre communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes de l'Orée de la Brie doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Il est proposé de fixer ce pourcentage à 1 % dans l'attente d'une évaluation précise de la charge des équipements publics.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
Considérant que l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 rend désormais obligatoire le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal avec un reversement de tout ou partie du produit de cette taxe à l'EPCI,
Considérant que pour déterminer le montant ou le taux de ce reversement une évaluation précise de la charge des équipements publics est nécessaire,
Considérant que cette évaluation étant actuellement en cours, le bureau communautaire de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie a proposé qu'un taux minimal soit proposé dans l'attente du résultat de l'évaluation,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
Article 1er : **Adopte** le principe de reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.
Article 2 : **Décide** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022.
Article 3 : **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante ainsi qu'avec la Communauté de Communes de l'Orée de la brie.
Article 4 : **Autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
VOTE :
26 « pour »
La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2022 / 058
TARIFICATION DES EMPLACEMENTS DU MARCHE DE NOEL AUX EXPOSANTS

Le marché de noël de la ville de Chevry-Cossigny était organisé depuis quelques années par la Communauté de commune de l'orée de la Brie.
Depuis l'année dernière, c'est la ville qui est en charge de l'organisation de ce marché. Cette année il aura lieu les 17 et 18 décembre 2022. Au regard des retours de 2021, le marché de noël aura lieu cette année en centre-ville, sur la place du marché.
Aussi, la féérie de noël se prolongera par un spectacle pour enfant le dimanche 18 décembre au matin à l'espace culturel la Marmite.
Au regard des contraintes financières actuelles et au vu de ce qui est pratiqué sur les communes voisines de la CCOB, la commission vie locale, culture et sport a souhaité cette année mettre en place une tarification pour les emplacements du marché de noël.
Ainsi, le tarif qui est proposé est de 20 euros les 3 mètres linéaires pour l'ensemble du week-end du 17 et 18 décembre 2022.
Il est demandé au Conseil municipal de valider l'application de ce tarif.
Vu le code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2020/15 portant création des commissions communales
Vu l'avis favorable de la commission Vie Locale, Culture et Sports sur la tarification du marché de noël
Considérant la volonté de l'équipe municipale de dynamiser le cœur de ville.
Considérant la demande des Chevriards de renouveler le marché de noël.
Après avoir délibéré, le Conseil municipal :
Article 1 : **Approuve** la tarification du marché de noël.
Article 2 : **Fixe** le tarif à 20 euros les 3 mètres linéaires pour l'ensemble du week-end.
Article 3 : **Précise** que les recettes seront inscrites au budget communal
VOTE :
26 « pour »
La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2022 / 059
MISE A JOUR DES TARIFS DES LOYERS DU POLE SANTE SUITE A L'ARRIVEE DE DEUX ORTHOPHONIQTES

La santé est au cœur des priorités de l'équipe municipale à Chevry-Cossigny.
En effet, les actions en faveur de la santé des Chevriards ne cessent de se déployer à l'image des défibrillateurs implantés sur la commune.
Au-delà des Chevriards, il est à constater que le pôle santé à un rayonnement très large. Un bon nombre de citoyens se rendent chaque jour dans cet établissement de proximité pour consulter des praticiens installés.
Depuis février dernier, une sage-femme a débuté son activité au sein de la structure occupant une partie du local anciennement occupé par la dentiste. L'accueil d'une superficie de 10,70 m2 étant resté vacant.
Par ailleurs, depuis octobre 2021, le local 6^{E} d'une superficie de 10,70 m2 est également vacant.
Aussi, au regard de l'attractivité du pôle santé, deux orthophonistes ont fait part de leur souhait d'exercer sur la commune. Alors que les 2 bureaux disponibles ont été remis à neuf par l'équipe des services techniques, ils ont été proposés à la location à ces deux praticiennes.
Les tarifs des loyers de ces 2 locaux étant actuellement différents pour une superficie identique, il apparait opportun de mettre à jour le prix des loyers respectivement appliqués pour garantir une équité.
C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de voter une nouvelle grille des loyers du pôle santé.
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur le Maire,
Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,
Vu la délibération du Conseil municipal n°14/07/77 du 24 septembre 2014,
Vu la délibération du Conseil municipal n°15/01/07 du 28 janvier 2015,
Vu la délibération du Conseil municipal n°15/02/18 du 25 mars 2015,
Vu la délibération du Conseil municipal n°15/06/15 du 25 septembre 2015,
Vu la délibération du Conseil municipal n°18/02/18 du 14 mars 2018,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM2020/050 du 30 septembre 2020
Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM2022-05 du 25 janvier 2022
Considérant la volonté de la municipalité de lutter contre la désertification médicale de certaines professions (médecins, dentistes, etc…),
Considérant qu'un pôle santé est fait dans le but d'attirer de nouveaux praticiens,
Considérant l'arrivée de deux nouvelles orthophonistes
Considérant les travaux effectués transformant l'ancien accueil du dentiste en un nouveau local (local 1^{E} accueil)
Considérant le local 6^{E} vacant depuis octobre 2021
Considérant la nécessité de proposer un loyer identique aux 2 nouvelles praticiennes bénéficiant d'une superficie équivalente
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
Article 1 : de fixer le montant mensuel des loyers des bureaux du Pôle Santé située 4 rue René Cassin hors charges, auquel s'ajoute un forfait de 10% de charges mensuelles (comprenant notamment l'eau, l'électricité, le gaz, le chauffage et l'entretien des espaces verts aux abords), au 1er septembre 2022, de la manière suivante :

Bureau	Emplacement	Loyer au 01 février 2022	Charges au 01 février 2022	Loyer au 01 septembre 2022	Charges au 01 septembre 2022
1R	RDC gauche/1e gauche	350,00 €	35,00 €	350,00 €	35,00 €
2R	RDC gauche/1e droite	300,00 €	30,00 €	300,00 €	30,00 €
3R et 4R	RDC fond	800,00 €	80,00 €	800,00 €	80,00 €
5R	RDC droite/1e droite	350,00 €	35,00 €	350,00 €	35,00 €
6R	RDC droite/1e gauche	350,00 €	35,00 €	350,00 €	35,00 €
7R	RDC droite/2e gauche	300,00 €	30,00 €	300,00 €	30,00 €
8R	RDC droite/ fond droite	300,00 €	30,00 €	300,00 €	30,00 €
1E + local technique	1er étage droite + 1ère étage face	572,40 €	57,24 €	572,40 €	57,24 €
1E accueil	1e étage gauche	290,00 €	29,00 €	308,05 €	30,80 €
2E	1e étage droite/2e gauche	300,00 €	30,00 €	300,00 €	30,00 €
3E	1e étage droite/1e droite	400,00 €	40,00 €	400,00 €	40,00 €
4E + 5E	1e étage gauche/1e droite + 1e étage gauche/2e droite	600,00 €	60,00 €	600,00 €	60,00 €
6E	1e étage gauche/2e gauche	300,00 €	30,00 €	308,05 €	30,80 €
Total		5 212,40 €	521,24 €	5 238,50 €	523,84 €

Il est précisé que ce loyer inclus un accès aux parties communes de l'immeuble et une utilisation du parking.
Article 2 : **de dire** qu'une caution équivalente à un mois de loyer sera demandée à la signature du bail.
Article 3 : **de dire** que la revalorisation annuelle interviendra à la date anniversaire en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction.
Article 4 : **de dire** que ces recettes sont inscrites au budget communal.
Article 5 : **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.
Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :
26 « pour »
La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2022 / 060
TRANSFERT DE GESTION ET JOUISSANCE DU BIEN POUR LE 10 RUE FRETEL A CHEVRY COSSIGNY PARCELLE AC 469

Conformément aux dispositions de l'article n° 10 de la Convention d'Intervention Foncière approuvée en 2021, les biens acquis par l'EPFIF peuvent faire l'objet d'un transfert de gestion et de jouissance à la collectivité afin qu'elle assure la surveillance et l'entretien courant.
Le transfert de gestion et jouissance est formalisé par un procès-verbal dressé conjointement avec la collectivité et l'EPFIF.

Le procès-verbal de ce transfert de gestion et jouissance contient donc notamment :
- Un état des lieux du bien, en précisant également sa nature et sa localisation,
- Sa destination telle que connue à la date du transfert de gestion et jouissance,
- Son mode de gestion jusqu'à sa revente par l'EPFIF, en précisant les obligations respectives de la collectivité et de l'EPFIF dans le cadre du transfert de gestion et jouissance.

La collectivité est tenue à la surveillance et à l'entretien du bien de « *manière raisonnable* ». A ce titre elle s'engage à assumer les obligations ci-après :
- Assurance des biens remis en gestion avec tous les risques pouvant résulter du bien et de son éventuelle occupation, ainsi que les recours des tiers. Elle fournira un justificatif d'assurance dans le mois suivant la signature du procès-verbal de transfert de gestion et jouissance.

La collectivité assure, à compter du transfert de gestion et jouissance formalisé par le procès-verbal, les actes de gestion courants,
Le bien fera l'objet d'une vigilance accrue de la part de la collectivité dans le cadre de cette gestion courante.
La collectivité créera et mettra à jour, un outil de suivi précisant notamment : ses dates d'acquisition par l'EPFIF, de remise en gestion, de visites, l'évolution de son état, la nature et le montant des dépenses et recettes éventuelles de gestion, et d'une manière générale toute information utile.
Ces informations sont transmises à l'EPFIF chaque année et à tout moment sur simple demande
Le transfert de gestion et jouissance prendra fin au plus tard, à compter de la régularisation de la vente par acte authentique, du bien concerné, à la collectivité ou à l'opérateur désigné par elle.
Le transfert de gestion autorise la collectivité à utiliser le bien dans la mesure où son état le permet, sous sa responsabilité exclusive. Si l'état du bien le permet, une occupation par un tiers pourra être envisagée pendant la durée de portage.
Les modalités de cette occupation seront définies en concertation entre l'EPFIF et la collectivité.
Ce PV et son annexe viennent encadrer la remise en gestion du bien situé au 10 rue Fretel au profit de la commune.
Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cedit procès-verbal.

Article 1 : **Approuve** le transfert de gestion et de jouissance du bien,
Article 2 : **Autorise** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de transfert de gestion et jouissance,
Article 3 : **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :
7 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Yannick Morin, Alain Quéré, Héloïse Temdi)
19 « pour »
La délibération est adoptée à la majorité

DELIBERATION DCM 2022 / 061
RAPPORT ANNUEL 2021 DU SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL

Sur notre commune, la distribution publique de gaz naturel est confiée à GRDF par un contrat de concession rendu exécutoire le 06 février 1997 pour une durée de 30 ans. Chaque année, un compte-rendu d'activité de concession (CRAC) nous est remis par GRDF. Il apporte des informations d'ordre technique, commercial et financier sur le fonctionnement du service.
Pour l'année 2021, la commune de Chevry-Cossigny comptabilisait 842 abonnés (764 en 2020), pour une quantité consommée de 20 GWh (18 GWh en 2020) et une recette de 292 000 €.
En ce qui concerne le patrimoine de la commune, le réseau s'étend sur 15 km uniquement en moyenne pression et comprend 0 poste de détente réseau (0 en 2020), 16 robinets de réseau (14 en 2020) et 26 branchements collectifs (15 en 2020).

Avant tout travail en sous-sol, une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'entreprise sont obligatoires. Pour l'année 2021, 14 DT ont été reçues (12 en 2020) avec pour 13 d'entre elles la présence d'ouvrage GRDF, et 55 DICT (30 en 2020) dont 52 faisaient état de la présence d'ouvrage GRDF.
En 2021, les investissements ont été répartis de la manière suivante : 57 895€ pour le développement du réseau (22 130€ en 2020), 5 432€ pour le déplacement d'ouvrages à la demande d'un tiers (0€ en 2020), 106€ pour l'adaptation et la modernisation des ouvrages (0€ en 2020) et enfin 69 599€ pour le comptage (4 370€ en 2020).
Pour finir, au niveau de la qualité de service, le nombre d'incidents sur la concession est passé de 15 en 2020 à 40 en 2021. Seul trois clients ont été concernés par une interruption de livraison suite à ces incidents.
Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du compte-rendu d'activité de concession 2021 sur le service de distribution publique de gaz naturel établi par GRDF.
Le rapport complet est consultable auprès des services techniques et adressé par voie dématérialisée.
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la note explicative de synthèse,
Considérant que le service de distribution publique de gaz pour la commune est assuré par GRDF, par le biais d'un contrat de concession,
Considérant que GRDF a présenté son rapport annuel 2021, ayant pour objet d'apporter des informations techniques, commerciales et financières à propos du service de distribution publique de gaz naturel,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
Article 1 : Prend acte du compte rendu d'activité de concession 2021 sur le service de distribution publique de gaz naturel établi par GRDF,
Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr
VOTE :
Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel d'activités de concession 2021 du service de distribution publique de gaz naturel

DELIBERATION DCM 2022 / 062
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE STATION HYDROMETRIQUE

Dans le cadre d'une étude du Programme d'Action de Prévention des Inondations du bassin versant de l'Yerres le site de notre commune a été retenu comme propice à l'installation d'une station hydrométrique dédiée à la prévention des crues de l'Yerres et de ses affluents. En matière de prévention des inondations, les actions du syndicat s'inscrivent dans le Programme d'Action pour la Prévention des Inondations (PAPI). Pour permettre de mieux anticiper les épisodes de crise et se préparer en conséquence, le SyAGE a réalisé une étude sur la période de 2013 à 2017. Cette étude a conclu à la nécessité de renforcer le réseau de surveillance météorologique et de la situation hydrologique sur le bassin versant de l'Yerres.
Aussi dans le cadre du PAPI de l'Yerres, le syndicat entreprend plusieurs actions, visant à renforcer le réseau.
Après avoir renforcé son réseau de surveillance météorologique, 16 stations hydrométriques vont être implantées sur différents ouvrages (pont, buse) ainsi que 3 stations piézométriques.
La commune de Chevry-Cossigny dont le territoire est traversé par le Ru du Réveillon est sollicitée pour l'installation d'une station hydrométrique.
La présente convention a pour objet d'autoriser l'installation de cette station sur le tablier du pont, franchissant le ru du Réveillon, situé rue Marcel Pagnol. Cette mise en place est prévue dans le cadre du PAPI 2018-2024. La présente convention est conclue pour une période de 9 ans, celle-ci correspond à la durée de fonctionnement des équipements installés.

A ce titre, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer cette convention.
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° DCM 2020-07 en date du 15 juillet 2020 portant délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,
Vu la demande du Syndicat Mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-seine-EPAGE de l'YERRES (SyAGE) pour l'installation d'une station hydromètre sur le domaine public,
Vu le projet de convention, ci-joint,
Considérant que le SyAGE exerce la compétence GEMAPI sur l'ensemble du bassin versant Yerres-Seine et qu'en matière de prévention des inondations, les actions du syndicat s'inscrivent dans le programme d'Action pour la Prévention des inondations (PAPI),
Considérant que le territoire de Chevry-Cossigny est traversé par le ru du Réveillon,
Considérant qu'il apparait nécessaire de renforcer le réseau de surveillance météorologique et la situation hydrologique à l'échelle du bassin versant de l'Yerres,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
Article 1 : **Autorise** l'installation d'une station hydrométrique sur le pont franchissant le ru du Réveillon situé rue Marcel Pagnol, par le Syndicat, celui-ci visant à renforcer le réseau de surveillance des crues.
Article 2 : **Approuve** la convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une station hydrométrique,
Article 3 : **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention,
Article 4 : **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr
VOTE :
26 « pour »
La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2022 / 063
ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU S.D.E.S.M. POUR LA FOURNITURE ET L' ACHEMINEMENT D'ENERGIES ET DE SERVICES ASSOCIES 2024/2027

Les marchés coordonnés par le SDESM, dans le cadre du groupement de commandes d'achats et de fourniture d'énergies, arrivent à échéance pour le gaz et l'électricité respectivement au 31/12/2023 et 31/12/2024.
C'est dans ce contexte que le syndicat sollicite la collectivité, afin de renouveler l'adhésion au groupement de commandes. Contrairement aux années précédentes, le SDESM organise cette campagne d'adhésion de façon anticipée. En effet, la situation économique et la hausse des cours boursiers énergétiques amènent le syndicat à effectuer ses achats bien en amont de la date de la fourniture d'énergies prévue, afin de bénéficier de tarifs plus avantageux pour les années à venir.
Dans une démarche de simplification administrative, il est proposé à la collectivité une délibération et un acte constitutif uniques, regroupant la fourniture de gaz et d'électricité.
Au travers de cette adhésion unique, il est possible d'inscrire la collectivité aux deux marchés coordonnés par le SDESM. Le premier marché lancé sera celui pour la fourniture de gaz.
L'inscription au groupement de commandes, ouverte à tous les établissements publics de Seine-et-Marne, conditionne l'adhésion au(x) marché(s)et donc à la fourniture.
Les périodes d'adhésion ne sont ouvertes que pour un temps défini par le coordonnateur, puis fermées pour plusieurs années.
Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif du groupement de commandes du SDESM.
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2313 du code de la commande publique,
Vu la délibération n° DCM 2020-07 du 15 juillet 2020 portant délégations consenties par le conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,
Vu la convention d'adhésion au groupement de commandes du SDESM signée le 26 février 2020,
Vu l'acte constitutif du groupement de commandes ci-joint en annexe,
Considérant que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2021, la loi de consommation du 17 mars 2021 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,
Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies et de services associés dans le département de Seine-et-Marne,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
Article 1 : **Approuve** le programme et les modalités financières,
Article 2 : **Autorise** l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés,
Article 3 : **Approuve** les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,
Article 4 : **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout autre acte ou mesure nécessaire à son exécution,
Article 5 : **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :
26 « pour »
La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2022 / 064
CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ABRIS VOYAGEURS

Afin d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le département de Seine et Marne à décider de favoriser la mise en place d'abris voyageurs, dont il est propriétaire, dans les communes de Seine-et-Marne. Dans ce cadre, une convention de mise à disposition de 6 abris-voyageurs a été conclue entre la commune et le Département en date du 22 février 2016.
Cette convention arrivant à échéance, il convient de prévoir son renouvellement.
A ce titre, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° DCM 2020-07 en date du 15 juillet 2020 portant délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,
Vu la délibération n° 15/07/65 du 26 novembre 2015, portant sur la mise à disposition d'un abri voyageurs avec le Département de Seine-et-Marne,
Vu le projet de convention annexé,
Considérant l'arrivée à échéance de la précédente convention,
Considérant qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition de 6 abris voyageurs,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
Article 1 : **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des 6 abris voyageurs,
Article 2 : **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :
26 « pour »
La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2022 / 065
ADHESION A L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE France APVF

Monsieur le Maire expose au Conseil sa volonté de faire adhérer la Commune à l'Association des Petites Villes de France (APVF) qui fédère depuis 1990 les petites villes de 2.500 à 25.000 habitants pour promouvoir leur rôle spécifique dans l'aménagement du territoire. Cette association compte aujourd'hui près de 1200 adhérents, présents dans tous les départements de France métropolitaine et d'outre-mer.

L'Association des Petites Villes de France est un réseau, pluraliste, actif et convivial au service des petites villes.

- Elle organise des rencontres régionales régulières d'élus de petites villes pour partager solutions et bonnes pratiques sur les enjeux du mandat municipal.
- Elle tient chaque année les Assises de petites villes.
- Elle organise des journées d'études en fonction de l'actualité législative.
- Elle propose une offre complète de formation à Paris et en région, calquée sur les besoins des élus de petites villes.

L'APVF est un organisme de formation agréé et partenaire de Sciences Po Paris.

- Elle met à la disposition des élus adhérents et leurs équipes un avocat en droit des collectivités territoriales pour répondre rapidement et précisément à toute question juridique.

L'APVF est une source d'informations, claire, précise et rapide.

- Elle publie un mensuel « la tribune des Petites Villes » et une newsletter hebdomadaire qui couvrent l'actualité territoriale et permettent d'anticiper les réformes.
- Elle rédige des notes techniques précises et des recueils de bonnes pratiques.
- Elle réserve l'accès à ses adhérents d'un espace de documentation via son site internet www.apvf.asso.fr

L'APVF est un réseau reconnu et efficace pour défendre les petites villes.

- Elle agit auprès des décideurs pour faciliter l'exercice du mandat local. Elle s'appuie sur un réseau de parlementaires pour défendre les petites et moyennes villes et porter des amendements élaborés en lien avec ses adhérents. Elle organise des commissions thématiques internes permettant d'identifier des chantiers et des propositions communes sur divers sujets liés à la gestion publique locale.
- Elle défend les petites villes à tous les niveaux pertinents. Elle a établi un dialogue permanent avec les pouvoirs publics (Gouvernement, Parlement…). Elle est représentée et participe activement à toutes les instances-clés du monde local (Comité des finances locales…). Elle valorise les petites villes sur le plan médiatique à travers l'organisation de conférences de presse, la mise en relation de journalistes avec des maires de petites villes et des prises de position publiques largement relayées dans la presse nationale et régionale.

Monsieur le Maire estime qu'il est important de partager les sujets propres aux Communes de notre strate et d'avoir les ressources permettant de les traiter. C'est pourquoi il propose à l'Assemblée de valider l'adhésion à l'APVF moyennant un coût de 0,11centime/ habitant basé sur la population 2017 de la Collectivité (3 952), soit un montant total de 434,72€ qui pourra être réévalué chaque année en fonction du nombre d'habitants recensés sur la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu la note de synthèse présentée

Vu l'ensemble des champs d'actions proposé par l'APVF et ses engagements,

Considérant que la municipalité souhaite pouvoir interpeller et solliciter l'APVF en fonction des besoins,

Considérant que la municipalité est amenée à cotiser, conformément à la cotisation annuelle, fixée à 0,11cts d'euros par habitant, soit un montant de 434,72€ pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Approuve l'adhésion à l'Association des Petites Villes de France (APVF)

Article 2 : **Dit** que le montant de l'adhésion est calculé sur la base d'une cotisation annuelle de 0,11 centimes d'euros par habitant, soit 434,72€ pour 2023 + 30,63€ d'abonnement annuel

Article 3 : Dit que la dépense sera prévue au budget 2023

Article 4: Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

6 « Contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Yannick Morin, Héloïse Temdi, Véronique Mas, Christophe Barbier)

1« abstention » (Alain Quéré)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

VŒUX PRESENTE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE CHEVRY COSSIGNY SOLLICITANT DU GOUVERNEMENT LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'URGENCE CONTRE L'AUGMENTATION DES PRIX DE L'ENERGIE POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CHEVRY-COSSIGNY,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales constituent un pilier de notre République et du vivre ensemble en France à travers l'ensemble des politiques publiques qu'elles mènent en faveur de la population ;

CONSIDERANT que de nombreuses réformes ont entraîné la diminution des recettes des collectivités territoriales et leur perte d'autonomie financière et fiscale ces 15 dernières années (réforme de la taxe professionnelle, réduction générale des politiques publiques, réduction de la dotation globale de fonctionnement, pacte de Cahors, contribution au FPIC – Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales etc.) ;

CONSIDERANT l'explosion des prix de l'énergie, notamment le gaz dont le coût serait multiplié par 5 voire 7, qui frappe actuellement les collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les investissements réalisés et projets municipaux à venir, pourtant mis en œuvre pour réduire les dépenses énergétiques, ne seront pas en mesure de compenser l'augmentation des prix actuels ;

CONSIDERANT les conséquences désastreuses de la fermeture d'équipements publics essentiels ;

CONSIDERANT les prévisions budgétaires de nombreuses communes et intercommunalités qui prévoient que cette augmentation des coûts de l'énergie aura pour effet de faire disparaitre leur épargne brute, menaçant leur capacité à investir pour l'avenir et à emprunter ;

CONSIDERANT la mobilisation des élus en cours visant à faire adopter par le Gouvernement un plan d'urgence en faveur des collectivités territoriales concernant le prix de l'énergie ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

SOLLICITE du Gouvernement :

- Une intervention sur le prix du gaz à la baisse au niveau européen ;
- Le relèvement du plafond de l'ARENH (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique) ;
- Le rétablissement des tarifs règlementés de l'énergie pour toutes les collectivités ;
- La prise en compte des abonnements gaz et électricité dans le champ des dépenses éligibles au FCTVA.

Le vœu est adopté à l'unanimité

Le Maire

Jonathan WOFSY

CHEVRY
COSSIGNY